

# REGLEMENT FINANCIER

## SMG-EAU35



 AGIR ENSEMBLE POUR L'EAU

*Conformément à la délibération du 5 octobre 2023*

## SOMMAIRE

Généralités .....	3
Périmètres de Protection de Captages et autorisations de prélèvement.....	5
Définition des périmètres de protection des captages d'eau potable et des autorisations de prélèvement .....	6
Mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau potable .....	8
Programmes volontaires de reconquête de la qualité de l'eau .....	10
Programmes de Bassins Versants.....	11
Actions innovantes pour la protection et la gestion de la ressource en eau .....	13
Eaux souterraines .....	15
Actions spécifiques liées aux captages prioritaires souterrains.....	16
Amélioration de la connaissance et de la gestion des ressources souterraines.....	18
Recherches d'eau souterraine .....	19
Travaux AEP .....	20
Travaux de sécurisation inscrits au schéma départemental .....	21
Financement du renouvellement des réseaux de distribution .....	24
Liste des annexes.....	26

# Généralités

## Règles générales :

Conformément à ses statuts et dans le cadre général de son programme d'intervention agréé (notamment le dernier schéma départemental de sécurisation de l'alimentation en eau potable validé), le SMG-Eau35 apporte un financement, issu du fonds départemental\*, aux opérations qui concourent aux objectifs suivants :

- Protection de la ressource en eau potable,
- Reconquête de la qualité de l'eau potable,
- Sécurisation de l'alimentation en eau potable du département d'Ille-et-Vilaine.

Ces aides n'ont pas un caractère systématique. Leur attribution, voire la modulation de leur niveau est fonction :

- De l'efficacité attendue des projets vis-à-vis des objectifs cités précédemment.
- Du respect des dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique et autres règlements en vigueur.

Le SMG-Eau35 n'attribue pas d'aide inférieure à 1000€.

*\*Rappel : le fonds départemental est alimenté par un prélèvement effectué sur chaque m3 facturé à un abonné du département d'Ille-et-Vilaine.*

## Les bénéficiaires :

Les collectivités qui participent à la mise en œuvre des objectifs cités précédemment.

Les demandes de financement doivent être adressées via les adhérents du SMG-Eau35 maîtres d'ouvrages sauf cas particuliers.

La liste des adhérents est inscrite aux statuts du SMG-Eau35 et disponible sur le site [www.smg35.fr](http://www.smg35.fr)

## Formulation de la demande :

Toute demande de financement ou de versement doit

- Etre écrite et accompagnée d'un dossier complet, c'est-à-dire qui dispose de l'ensemble des pièces justificatives indiquées dans la fiche correspondant à l'opération.
- Respecter les délais de dépôt des dossiers définis dans le présent règlement.

## **Conventions de financement et d'assistance à maîtrise d'ouvrage**

Tout financement d'une opération par le SMG-Eau35 doit faire l'objet d'une convention de financement. Celle-ci doit être signée par le SMG-Eau35, la collectivité adhérente et le bénéficiaire de la participation si celui-ci est différent.

Dans un souci de cohérence des procédures et de bonne utilisation des ressources, le financement de certaines opérations est conditionné à la mise en œuvre d'une assistance technique par les services du SMG-Eau35, qui doit alors faire l'objet d'une convention d'assistance technique.

### **Instruction du dossier :**

Le dossier déposé fait l'objet d'une instruction administrative et technique. Dans certains cas, la participation fait l'objet d'une délibération du SMG-Eau35.

En cas de décision favorable à l'intervention du SMG-Eau35, une notification est adressée au demandeur comprenant :

- les opérations éligibles du dossier.
- la somme attribuée et la date de caducité de la subvention (si utile).
- la convention de financement indiquée ci-dessus et signée par le SMG-Eau35.

En cas de refus d'attribution, une lettre est adressée au demandeur précisant les raisons de la non intervention du SMG-Eau35.

### **Dispositions particulières :**

L'attribution d'une aide du SMG-Eau35 conduit le demandeur à respecter certaines règles :

- Toute modification du projet initial fera l'objet d'une note explicative réalisée par le demandeur et envoyée au SMG-Eau35 pour instruction.
- Le demandeur invite le SMG-Eau35 à assister à toute réunion ayant trait à la préparation et à la réalisation du projet ;
- Le SMG-Eau35 sera destinataire par voie électronique de tous les rapports d'étude réalisés dans le cadre des actions financées ;
- Pour une aide supérieure à 10 000€, le demandeur doit obligatoirement indiquer l'intervention financière du SMG-Eau35 sur les panneaux de travaux et les documents officiels en y faisant figurer son logo, ou citer le nom du SMG-Eau35 dans les articles de Presse.

### **Pour plus d'information, contactez :**

SMG-Eau35  
2D, allée Jacques Frimot  
35000 Rennes  
Tel : 02 99 85 50 69 - [accueil@smg35.fr](mailto:accueil@smg35.fr)

# ***Périmètres de Protection de Captages et autorisations de prélèvement***

# Définition des périmètres de protection des captages d'eau potable et des autorisations de prélèvement

## **Eligibilité :**

- Tous les captages publics destinés à l'alimentation en eau potable du département d'Ille-et-Vilaine (Captages en adéquation avec le schéma départemental).
- Le SMG-Eau35 finance les études liées à :
  - la création de périmètres de protection pour de nouveaux captages
  - l'actualisation ou la modification des périmètres de protection pour des captages existants
  - la modification de l'autorisation de prélèvement (nouvelle usine, modification de la réglementation, arrêtés obsolètes), y compris lorsque la démarche n'est pas liée à une actualisation des périmètres de protection
- Pour les nouveaux captages, seuls sont pris en compte ceux portés par les collectivités adhérentes.
- Sont éligibles, toutes les opérations nécessaires à la définition officielle des périmètres de protection du captage d'eau potable par un acte administratif, ainsi que leurs frais annexes : étude d'impact, dossier de déclaration ou d'autorisation, études hydrologiques, hydrogéologiques, environnementales et administratives, frais liés à l'Enquête d'utilité publique, Indemnité de l'hydrogéologue agréé,...
- Toute participation est conditionnée par la signature d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre le SMG-Eau35 et le bénéficiaire de la participation avant le démarrage de l'opération. Cette convention décrit précisément les missions de chacun des signataires.

## **Taux :**

- Le SMG-Eau35 complète le financement de l'opération à hauteur de 100% sur le montant HT après déduction des aides auxquelles la collectivité peut prétendre auprès des financeurs institutionnels.

## **Modalités d'instruction du dossier :**

- Signature d'une convention de financement qui fixe les modalités d'intervention du SMG-Eau35.
- Présentation d'un dossier composé d'un mémoire explicatif (comprenant un rappel succinct du contexte, une description de l'opération à financer, son coût justifié et un plan de financement) et de la délibération de la collectivité validant le projet et demandant les aides aux différents financeurs.

**Modalités de versement de l'aide :**

- Un acompte, représentant 50% du montant de l'opération, peut être versé après l'inscription de la somme au budget, sur présentation :
  - d'une attestation d'engagement de l'opération (ex : ordre de service n°1) ;
  - des décisions de financement des autres financeurs (notification de l'aide financière).
- Le solde est versé sur présentation d'un mémoire explicatif (si le programme réalisé est légèrement différent du projet initial) complété d'un état des dépenses et des recettes signé par l'ordonnateur et accompagné des justificatifs.

# Mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau potable

## **Eligibilité :**

- Tous les captages destinés à l'alimentation en eau potable du département d'Ille-et-Vilaine, inscrits sur la liste en annexe
- Pour les nouveaux captages, seuls sont pris en compte ceux portés par les collectivités adhérentes
- Toutes les opérations techniques et administratives qui concernent la mise en œuvre de la protection du captage :
  - Phase administrative : notification de l'arrêté préfectoral, inscription aux hypothèques, calcul des indemnités et élaboration des conventions ;
  - Indemnités, achats et boisements : indemnisation des propriétaires et exploitants, acquisitions foncières, autres indemnités,
  - Boisements
  - Travaux inscrits dans l'arrêté établissant les PPC
- Les opérations éligibles sont celles menées pendant 5 ans au maximum après la publication de l'arrêté préfectoral de DUP. Pour les boisements et acquisitions foncières par la collectivité, ce délai est prolongé jusque 10 ans.

## **Taux :**

- Pour chaque opération, le SMG-Eau35 participera à hauteur de 50% du résiduel restant à la charge de la collectivité dans la limite d'un plafond fixé par captage. Le résiduel correspond à la dépense totale hors taxe après déduction des aides auxquelles la collectivité peut prétendre auprès des financeurs institutionnels.
- L'aide du SMG-Eau35 est plafonnée par le montant de l'enveloppe attribuée à chaque captage\*

## **Modalités d'instruction du dossier :**

- Signature d'une convention de financement qui fixe les modalités d'intervention du SMG-Eau35.
- Présentation d'un dossier composé d'un mémoire explicatif (comprenant un rappel succinct du contexte, une description de l'opération à financer, son coût justifié et un plan de financement) et de la délibération de la collectivité validant le projet et demandant les aides aux différents financeurs.



### **Modalités de versement de l'aide :**

Pour chaque opération (technique ou administrative – voir exemple au chapitre « Eligibilité ») :

- Un acompte, représentant 50% de l'aide allouée à cette opération, peut être versé après l'inscription de la somme au budget, sur présentation :
  - d'une attestation d'engagement de l'opération (ex : ordre de service n°1) ;
  - des décisions de financement des autres financeurs (notification de l'aide financière).

Le solde est versé sur présentation d'un mémoire explicatif (si le programme réalisé est légèrement différent du projet initial) complété d'un état des dépenses et des recettes signé par l'ordonnateur et accompagné des justificatifs, dans la limite de l'enveloppe attribuée.

### **Délibérations :**

- Délibération du 11 juin 2002
- Délibération du 23 septembre 2003
- Délibération du 24 février 2011
- Délibération du 11 décembre 2012
- Délibération du 1<sup>er</sup> juin 2021

\* Le montant des enveloppes attribuées par captage est précisé en **annexe**.

# ***Programmes volontaires de reconquête de la qualité de l'eau***

## Programmes de Bassins Versants

Le SMG-Eau35 finance les opérations de reconquête de la qualité de l'eau ayant un impact direct sur la qualité de l'eau superficielle captée pour la production d'eau potable, y compris les actions liées à la mise en œuvre de la procédure « captages prioritaires » sur ces prises d'eau.

### **Eligibilité :**

- Les actions doivent être menées sur un bassin versant où il existe une prise d'eau superficielle ou des drains appartenant à une collectivité d'Ille-et-Vilaine, destinée à l'alimentation en eau potable,
- Les actions doivent être inscrites dans le programme pluriannuel co-signé par le maître d'ouvrage et l'Agence de l'Eau (et si possible le SMG-Eau35)
- Les actions finançables sont celles ayant un impact direct sur la qualité de l'eau prélevée pour la production d'eau potable :
  - Actions visant à la réduction des pollutions d'origine agricole ;
  - Actions visant à la réduction des pollutions par les collectivités et particuliers ;
  - Actions de sensibilisation du public à la protection de la qualité de l'eau ;
  - Actions de plantations de haies ayant un rôle sur la préservation de la qualité de l'eau ;
  - Le suivi de la qualité de l'eau.
- Le SMG-Eau35 doit être associé à la rédaction et cosignataire du programme BV, qui fait office de convention de financement.

### **Taux :**

- Le SMG-Eau35 apporte un financement complémentaire à l'action dans la limite des dépenses effectivement réalisées et des enveloppes pluriannuelles maximales d'aide précisées par délibération du comité syndical.

### **Modalités d'instruction du dossier :**

- Les dossiers seront traités annuellement.
- Présentation d'un dossier composé du programme prévisionnel des actions et de la délibération de la collectivité validant le projet et demandant les aides aux différents financeurs avant la mi-janvier de l'année concernée
- Après instruction des services, le montant retenu, arrondi au 100 euros supérieurs sera inscrit au budget.

### **Modalités de versement de l'aide :**

- Sauf mention contraire du demandeur, l'aide se basera sur un pourcentage d'aide de 20% de l'action (dans le cadre de l'enveloppe). Le demandeur pourra justifier d'une demande d'aide supérieure sur présentation de son plan de financement.
- Un acompte, représentant 50% du montant inscrit au budget, peut être versé après l'inscription de la somme au budget du SMG-Eau35
- Le solde est versé sur présentation d'un état des dépenses et des recettes signé par l'ordonnateur et accompagné des justificatifs, dans la limite de la somme inscrite au budget.
- A défaut de présenter un état des recettes signé par l'ordonnateur, une copie des demandes de versement de l'ensemble des recettes peut être fournie pour le versement du solde. Le solde sera alors calculé sur la base des montants demandés aux autres financeurs.
- La durée de validé de l'aide accordée est de 2 ans à compter de sa notification. Une prolongation d'un an est possible à la demande du maître d'ouvrage. Elle doit être dûment justifiée.

### **Délibérations :**

- Délibération du 20 février 2002
- Délibération du 2 octobre 2007
- Délibération du 12 février 2008
- Délibération du 30 septembre 2009
- Délibération du 24 février 2011
- Délibération du 30 juin 2015
- Délibération du 23 mai 2017
- Délibération du 18 juin 2019
- Délibération du 1<sup>er</sup> juin 2021
- Délibération du 5 décembre 2023

### **Annexe : Montants des enveloppes par bassin versant**

# Actions innovantes pour la protection et la gestion de la ressource en eau

## Eligibilité :

- Actions innovantes ayant un impact sur la gestion qualitative et quantitative des ressources utilisées pour la production d'eau potable, notamment dans les domaines suivants :
  - Actions agricoles innovantes ayant un impact direct sur la qualité de la ressource en eau ;
  - Actions de reconquête de la qualité de l'eau sur les aires d'alimentation de captages souterrains ;
  - Gestion foncière des aires d'alimentation de captages (hors PPC) ;
  - Animation des filières agricoles respectueuses de l'environnement dans les aires d'alimentation de captages ;
  - Actions sur les économies d'eau ;
  - Programmes d'études scientifiques sur la ressource en eau (quantité / qualité)
  - ...
- Les actions finançables seront choisies annuellement, sur la base d'un ou plusieurs projets déposés par la collectivité (ou association/entreprise/organisme de recherche). Le montant minimum, financé par le SMG Eau 35, de chaque projet est fixé à 2 000€.
- L'aide est limitée à 20 000€ par collectivité adhérente et par an.
- Le financement est destiné à faciliter le démarrage d'un programme ou d'une opération. Il peut concerner une durée de 3 ans, renouvelable 1 fois si besoin.

## Modalités d'instruction du dossier :

- Les dossiers seront traités annuellement.
- Présentation d'un dossier composé du programme prévisionnel des actions et de la délibération de la collectivité validant le projet et demandant les aides aux différents financeurs avant la mi-janvier de l'année concernée
- Après instruction des services, le montant retenu, arrondi aux 100 euros supérieurs sera inscrit au budget.

### **Modalités de versement de l'aide :**

- Un acompte, représentant 50% du montant inscrit au budget pour l'ensemble des projets financés, peut être versé après l'inscription de la somme au budget, sur présentation :
  - d'une attestation d'engagement de l'opération (ex : ordre de service n°1) ;
  - des décisions de financement des autres financeurs (notification de l'aide financière).
  
- Le solde est versé sur présentation d'un état des dépenses et des recettes signé par l'ordonnateur et accompagné des justificatifs, dans la limite de la somme inscrite au budget. Ce versement porte sur l'ensemble des projets financés.
  
- La durée de validité de l'aide accordée est de 2 ans à compter de sa notification ou de la première notification. Une prolongation d'un an est possible à la demande du maître d'ouvrage. Elle doit être dûment justifiée

### **Délibérations :**

- Délibération du 30 juin 2015
- Délibération du 28 février 2019
- Délibération du 1<sup>er</sup> juin 2021

# ***Eaux souterraines***

# Actions spécifiques liées aux captages prioritaires souterrains

Rappel SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 : 5 captages concernés : Vau Reuzé, la Gentière, la Couyère, les Aulnais - Méjanot et le Chalonge (autorisation annuelle de production : 800 000 m<sup>3</sup>/an)

## Eligibilité :

- Les études et programmes d'actions liés à la mise en place de la procédure « captages prioritaires » pour les captages souterrains désignés dans le SDAGE Loire-Bretagne.
- Sont éligibles les études liées à la mise en place de la procédure « captages prioritaires ». Les études doivent être menées dans le cadre d'une réflexion commune avec les périmètres de protection : prise en compte des données et études existantes, possibilités de révision éventuelle des PPC.
- Dans un premier temps, les actions finançables sont les suivantes :
  - Les études de délimitation des Aires d'Alimentation de Captages
  - Les diagnostics territoriaux
  - Une estimation financière sommaire des actions à mener pour maintenir le captage
- Dans un second temps, si le captage est géré par une collectivité adhérente, les actions suivantes pourront être financées :
  - L'élaboration du programme d'actions
  - L'animation et la mise en œuvre du programme d'actions
- Toute participation est conditionnée par la signature d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre le SMG-Eau35 et le bénéficiaire de la participation avant le démarrage de l'opération. Cette convention décrit précisément les missions de chacun des signataires.

## Taux :

- Etudes de délimitation des Bassins d'Alimentation de Captages, diagnostics territoriaux et estimation sommaire des dépenses :
  - Le SMG-Eau35 complète le financement de l'opération à hauteur de 100% sur le montant HT après déduction des aides auxquelles la collectivité peut prétendre auprès des financeurs institutionnels.
- Elaboration et mise en œuvre du programme d'actions :
  - Durant les 3 premières années du programme d'actions, le SMG-Eau35 complète le financement à hauteur de 100% du montant de l'opération (dans la limite d'un plafond défini ci-après), après déduction des aides auxquelles la collectivité peut prétendre auprès des financeurs institutionnels.
  - L'aide du SMG-Eau35 est plafonnée par le montant d'une enveloppe attribuée à chaque captage (**Cf.annexe**)



### **Modalités d'instruction du dossier :**

- Les dossiers seront traités annuellement.
- Présentation d'un dossier composé du programme prévisionnel des actions et de la délibération de la collectivité validant le projet et demandant les aides aux différents financeurs avant la mi-janvier de l'année concernée
- Après instruction des services, le montant retenu, arrondi au 100 euros supérieurs sera inscrit au budget.

### **Modalités de versement de l'aide :**

- Un acompte, représentant 50% du montant inscrit au budget, peut être versé après l'inscription de la somme au budget, sur présentation :
  - d'une attestation d'engagement de l'opération (ex : ordre de service n°1) ;
  - des décisions de financement des autres financeurs (notification de l'aide financière).
- Le solde est versé sur présentation d'un état des dépenses et des recettes signé par l'ordonnateur et accompagné des justificatifs, dans la limite de la somme inscrite au budget.
- La durée de validité de l'aide accordée est de 2 ans à compter de sa notification. Une prolongation d'un an est possible à la demande du maître d'ouvrage. Elle doit être dûment justifiée

### **Délibérations :**

- Délibération du 28 juin 2016
- Délibération du 28 février 2019
- Délibération du 12 octobre 2021

### **Annexe : Montants des enveloppes par captage**

# Amélioration de la connaissance et de la gestion des ressources souterraines

Le SMG-Eau35, dans le cadre de son plan stratégique "ressources", finance les opérations en lien avec l'amélioration des connaissances sur les aquifères. L'objectif est d'optimiser l'utilisation des ressources souterraines existantes. Les études et travaux financés dans le cadre de cette thématique devront permettre de déterminer ou préciser les conditions optimales d'exploitation permettant de garantir la pérennité des ouvrages et de la nappe tant du point de vue quantitatif que qualitatif.

## **Eligibilité :**

- Etude portée par une collectivité adhérente ;
- Pré-validation du SMG-Eau35 en fonction de l'opportunité technique du projet et des disponibilités financières ;
- Signature avec le SMG-Eau35 d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage afin de définir en commun le contenu des études et travaux.

## **Taux :**

- Le SMG-Eau35 apporte un financement à hauteur de 30%.

## **Modalités de versement de l'aide :**

- Un acompte, représentant 50% du montant inscrit au budget, peut être versé après l'inscription de la somme au budget du SMG-Eau35 ;
- Le solde est versé sur présentation d'un état des dépenses signé par l'ordonnateur et accompagné des justificatifs, dans la limite de la somme inscrite au budget ;
- La durée de validité de l'aide accordée est de 2 ans à compter de sa notification. Une prolongation d'un an est possible à la demande du maître d'ouvrage. Elle doit être dûment justifiée.

## **Délibérations :**

- Délibération du 24 septembre 2018
- Délibération du 28 février 2019

# Recherches d'eau souterraine

Le SMG-Eau35, dans le cadre de son plan stratégique "ressources", finance les opérations de recherche d'eau destinées à la production d'eau potable. L'objectif est d'augmenter les capacités de production, de diversifier les ressources et la mise en exploitation de ressources moins vulnérables aux étiages. Les études et travaux financés dans le cadre de cette thématique correspondent à toutes les phases nécessaires à la mise en exploitation d'une nouvelle ressource (hors périmètres de protection).

Les études et travaux financés correspondent à la mise en œuvre :

- D'études bibliographiques, géologiques hydrogéologiques géophysiques préliminaires ;
- De sondages de reconnaissances ;
- De forages d'essais ;
- De piézomètres ;
- D'essais de pompages ;
- D'études de détermination des volumes prélevables (hors études d'impact et d'incidences financées dans le cadre des périmètres de protection et des autorisations de prélèvement).

### **Eligibilité :**

- Etude portée par une collectivité adhérente ;
- Pré-validation du SMG-Eau35 en fonction de l'opportunité technique du projet et des disponibilités financières ;
- Signature avec le SMG-Eau35 d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage afin de définir en commun le contenu des études et travaux.

### **Taux :**

- Le SMG-Eau35 apporte un financement à hauteur de 50%.

### **Modalités de versement de l'aide :**

- Un acompte, représentant 50% du montant inscrit au budget, peut être versé après l'inscription de la somme au budget du SMG-Eau35 ;
- Le solde est versé sur présentation d'un état des dépenses et des recettes signé par l'ordonnateur et accompagné des justificatifs, dans la limite de la somme inscrite au budget ;
- La durée de validité de l'aide accordée est de 2 ans à compter de sa notification. Une prolongation d'un an est possible à la demande du maître d'ouvrage. Elle doit être dûment justifiée.

### **Délibérations :**

- Délibération du 24 septembre 2018
- Délibération du 28 février 2019

# ***Travaux AEP***

# Travaux de sécurisation inscrits au schéma départemental

## I) Eligibilité :

Elle sera étudiée au cas par cas au regard des critères ci-dessous :

- Ouvrages compatibles avec le schéma départemental et réalisés par une collectivité adhérente.
- Seul le premier investissement est financé par le SMG-Eau35.
- Sont éligibles, toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération (maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage uniquement pour les marchés de conception réalisation, reprographie, publicité, achat terrain, travaux agréés, indemnisations,...) à l'exception de la conduite d'opération.
- Pour les usines ou ouvrages de prélèvement, les études liées aux autorisations réglementaires (PPC, autorisation de prélèvement...) feront l'objet d'une demande distincte.

## II) Taux :

- Le SMG-Eau35 apporte un taux de financement différent suivant le type d'ouvrage sur le montant HT des éléments finançables, après déduction des aides auxquelles la collectivité peut prétendre auprès des financeurs institutionnels. Le tableau ci-dessous détaille les modalités d'aide du SMG-Eau35.

Type d'ouvrage	Taux de financement sur dépenses éligibles	Points particuliers
Usines < 100m <sup>3</sup> /h	80%	Plafonds : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cas général : 150k€ + 20k€*débit</li> <li>- Enveloppe supplémentaire traitement pesticides : 100k€ + 10k€*débit (m<sup>3</sup>/h)</li> <li>- Enveloppe maxi sur 10 ans</li> </ul>
Usines >= 100m <sup>3</sup> /h	80%	Etude au cas par cas
Canalisations de transport d'eau brute	80%	
Ouvrages de prélèvement	80%	Si nouvelle ressource
Barrages	50%	Travaux structurels et création
Canalisations de transport d'eau traitée (interconnexions)	80%	
Réservoir sur interconnexion	50%	Si rôle hydraulique avéré

Dans tous les cas, l'autofinancement minimal par les maîtres d'ouvrage des travaux doit être de 20%. En cas d'existence d'autres financements publics, l'aide du SMG-Eau35 sera adaptée pour respecter ce principe.

### **III) Modalités d'instruction du dossier :**

- Au vu de la part importante du financement du SMG-Eau35, et dans un souci d'une collaboration constructive, le SMG-Eau35 devra être associé aux phases suivantes :
  - Lors de la définition des Etudes Préliminaires, de l'Avant-Projet, et du Projet et notamment lors des choix de dimensionnement des ouvrages ;
  - Lors de la rédaction des pièces du DCE et notamment des critères d'attribution.
  
- L'instruction du dossier se fera en 3 temps :
  - 1) Eligibilité du dossier sur fourniture d'un Avant-Projet ou Projet
    - Le SMG-Eau35 étudiera l'éligibilité du dossier et statuera sur les éléments finançables régis par les critères suivants : dimensionnement adapté, et spécifiquement pour les stations de traitement : filière suffisante pour obtenir de l'eau potable, éléments de secours nécessaires, dispositifs d'amélioration du rendement
    - Un courrier sera envoyé suite à la décision du bureau. Il précisera les éléments finançables ou non et le mode de financement (par subvention directe et/ou par remboursement d'échéances d'emprunts ou d'autofinancement).
  
  - 2) Dépenses retenues
    - Le demandeur invitera le SMG-Eau35 lors des ouvertures de plis. Il enverra ensuite un exemplaire du marché signé au SMG-Eau35 ainsi qu'un récapitulatif des marchés « annexes » (maîtrise d'œuvre, sécurité et protection de la santé, géotechnique, contrôle technique, études règlementaires, géomètre) avec leurs montants et les aides des autres financeurs
    - Le SMG-Eau35, suite à la décision du bureau, enverra un courrier qui précisera l'enveloppe financière prise en compte (intégration ou non de nouveaux éléments non demandés dans le DCE) et le mode de participation. Une convention de financement devra être signée entre le SMG-Eau35 et le bénéficiaire.
  
  - 3) Avenants au marché
    - Si des avenants ont lieu au cours du chantier, le demandeur les enverra au SMG-Eau35. Un courrier notifiant leur financement ou non par le SMG-Eau35 sera envoyé dans le mois suivant la réception du dossier.

#### **IV) Modalités de versement de l'aide :**

Comme précisé ci-dessus, chaque opération pourra être financée de 3 façons différentes (mixées ou non). Si le financement du SMG-Eau35 inclut une participation au remboursement d'annuités d'emprunt et/ou d'autofinancement, une convention spécifique sera établie.

##### **1) Financement par subvention directe :**

L'aide pourra être versée en trois acomptes :

- 1<sup>er</sup> acompte de 50% de l'aide estimée au III-2) après fourniture de l'ordre de service de démarrage des travaux
- 2<sup>ème</sup> acompte de 30% quand les dépenses auront atteint 80% du montant du marché principal (dépenses visées par l'ordonnateur).
- Le solde quand toutes les dépenses seront effectuées. Celui-ci nécessitera la fourniture des pièces suivantes :
  - Décompte Général et Définitif et Procès-Verbal de réception des travaux
  - Liste des dépenses et des recettes visées par l'ordonnateur de la collectivité

Toutefois, sur demande de la collectivité, un 3<sup>ème</sup> acompte pourra être versé pendant l'année de garantie de parfait achèvement. Il correspondra à 15% supplémentaires. Il ne pourra pas être inférieur à 25000€.

##### **2) Financement par participation au remboursement des échéances d'emprunt**

Le SMG-Eau35 devra être associé à la rédaction des pièces de la consultation des organismes bancaires et notamment aux critères d'attribution.

Après accord par la banque, une convention sera établie entre le SMG-Eau35 et la Collectivité qui définira les modalités de la participation du SMG-Eau35.

##### **3) Financement sur fonds propres des collectivités adhérentes**

Le SMG-Eau35 remboursera le montant de l'autofinancement de la collectivité sous la forme de 15 annuités, sans intérêt.

#### **V) Délibérations :**

- Délibération du 3 juillet 2007 (schéma départemental)
- Délibération du 13 juillet 2010
- Délibération du 24 février 2011
- Délibération du 29 juin 2023
- Délibération du 5 octobre 2023

# Financement du renouvellement des réseaux de distribution

Le SMG-Eau35 met en œuvre un financement du renouvellement des réseaux pour aider les collectivités rurales à atteindre un taux moyen de renouvellement de 1,25%. Cet objectif est défini pour améliorer les performances du réseau et, ainsi, limiter les prélèvements d'eau.

## **Eligibilité :**

- Les collectivités éligibles sont les adhérents du SMG-Eau 35 qui assurent la totalité de la compétence distribution.
  - **Une période de dérogation** pour bénéficier de l'aide du SMG-Eau 35 est accordée jusqu'au 31/12/2025, pour les adhérents qui assurent partiellement la compétence distribution
- La ruralité de la collectivité sera définie par 3 critères :
  - **La densité d'abonnés sur le réseau.** Elle devra être inférieure à 25 abonnés par km de réseau.
  - **L'indice linéaire de consommation.** Il devra être inférieur à 7m<sup>3</sup>/km de réseau/jour. (La définition retenue de l'indice linéaire de consommation est celle du Rapport sur le Prix et La Qualité du Service)
  - **Un prix de l'eau minimum.** Le prix de la collectivité devra être supérieur ou égal au prix moyen des collectivités rurales (le prix de la collectivité est un tarif TTC par m<sup>3</sup> [base 120 m<sup>3</sup>] tel que défini dans le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service)
- Cette aide concerne uniquement le renouvellement des réseaux anciens (Pas les extensions, les renforcements et les dévoiements de réseaux). Ces renouvellements devront être inscrit dans un plan pluriannuel de travaux et justifiés par une étude de gestion patrimoniale.

## **Taux :**

- Le SMG-Eau35 apporte 50 % d'aide au coût hors taxe des travaux retenus (coût marché public travaux) dans la limite des dépenses effectivement réalisées et de l'enveloppe d'aide votée chaque année par le comité syndical.



### **Modalités d'instruction du dossier :**

- Les dossiers seront traités annuellement.
- Le dossier de présentation sera envoyé, après le choix de ou des entreprises retenues pour les travaux, avant la mi-janvier de l'année de l'inscription de l'aide au budget du SMG-Eau 35. Il sera composé :
  - du programme prévisionnel des travaux de l'année concernée qui précisera au minimum le nom de la commune concernée, le linéaire de réseau et du nombre de branchements à renouveler et le coût hors taxe de l'opération.
  - de la justification du renouvellement des réseaux (Etude de gestion patrimoniale)
  - de la délibération de la collectivité validant le projet et demandant les aides aux différents financeurs.
- Après instruction des services, le montant retenu, arrondi aux 100 euros supérieurs sera inscrit au budget.

### **Modalités de versement de l'aide :**

- Un acompte, représentant 50% du montant inscrit au budget, peut être versé après l'inscription de la somme au budget du SMG-Eau35
- Le solde est versé sur présentation d'un état des dépenses et des recettes signé par l'ordonnateur, DGD signé ou équivalent, dans la limite de la somme inscrite au budget.
- La durée de validé de l'aide accordée est de 2 ans à compter de sa notification. Une prolongation d'un an est possible à la demande du maître d'ouvrage. Elle doit être dûment justifiée.

### **Délibérations :**

- Délibération modification des statuts SMG-Eau 35 intégrant le financement du renouvellement des réseaux
- Délibération de l'approbation de la mise en œuvre financement du renouvellement des réseaux
- Délibération de l'inscription de l'enveloppe au budget : mars 2023
- Délibération instituant les critères : du 29 juin 2023
- Délibération modifiant le règlement financier du 5 octobre 2023

# ***Liste des annexes***

**Annexe 1 : montant de l'enveloppe pour la mise en œuvre des périmètres de protection**

**Annexe 2 : montant de l'enveloppe pour les actions spécifiques liées aux captages prioritaires souterrains**

**Annexe 3 : montant des enveloppes bassins versants**